

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

ARRETE N°2024/063/DGS

**REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DESIRE MAGNY
DURANT LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA RUE MARGUERITE**

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417-1 et suivants relatifs aux règles de stationnement sur la voie publique ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant que pour des motifs de sûreté et de commodité de passage dans les rues, le Maire peut réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement de véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que la rue Marguerite fait actuellement l'objet de travaux d'assainissement nécessitant la fermeture temporaire de certaines places de stationnement,

Considérant que la rue Désiré Magny présente des possibilités de stationnement permettant d'accueillir de manière temporaire et exceptionnelle les véhicules des riverains impactés par les travaux,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

ARRETE

Article 1 : À titre dérogatoire et exceptionnel, il est autorisé aux riverains de la rue Marguerite résidant côté impair, n°1 au n°25, et côté pair, du n°2 au n°20 bis, de stationner leurs véhicules dans la rue Désiré Magny, côté pair, durant toute la période des travaux d'assainissement dans la rue Marguerite.

Article 2 : Les véhicules des riverains de la rue Marguerite devront être clairement identifiables à l'aide du macaron délivré par la commune, qui devra être apposé de manière visible sur le pare-brise.

Article 3 : Cette dérogation est valable pour la durée des travaux, jusqu'au 28 février 2025, sauf prolongation ou réduction selon l'évolution des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut être modifié ou abrogé à tout moment en cas de nécessité liée à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 5 : Le stationnement sur la rue Désiré Magny doit respecter les règles de circulation et de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne les accès pour les services d'urgence.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

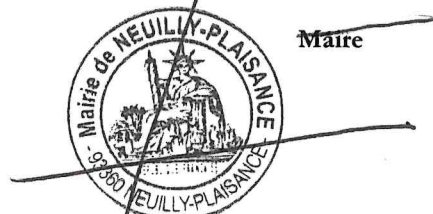
Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Madame le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 18 septembre 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire
Acte publié le 24 / 09 / 2024